



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2017-08-30-002 portant prescriptions complémentaires à la modification de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Bel Air » et exploitée par la société BORALEX BEL AIR sur les communes de Saint-Etienne-de-Lugdarès et Aстет

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre I, titre 8 et le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 autorisant la société Boralex Bel Air SAS à construire et exploiter une installation de production d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 autorisant la société Boralex SAS à démanteler et remplacer 11 éoliennes sur la commune de Saint-Étienne-de-Lugdarès ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 autorisant la société Boralex SAS à démanteler l'éolienne E01 et construire une nouvelle éolienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/280116/03 du 28 janvier 2016 portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Bel Air » et exploitée par la société BORALEX BEL AIR sur les communes de Saint-Etienne-de-Lugdarès et Aстет ;

VU la demande présentée en date du 29 décembre 2016 et complétée le 8 mars 2017 par la société BORALEX en vue d'obtenir l'autorisation de modifier une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs sur les communes de Saint-Etienne-de-Lugdarès et Aстет ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 14 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2017 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier ou courriel en date du 31 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification est notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Boralex Bel Air SAS, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à 71, rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 78,33 mètres Puissance totale installée : 17,35 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	780866,13	6396901,16	Astet	ChamLonge	Section D 106
2	780656,67	6396617,6	Saint-Étienne-de-Lugarès	Le plateau de Cham Longe	Section AP 81
3	780421,26	6396566,61	Saint-Étienne-de-Lugarès	Le plateau de Cham Longe	Section AP 82
4	780171,38	6396590,93	Saint-Étienne-de-Lugarès	Le plateau de Cham Longe	Section AP 83
5	779953,97	6396693,28	Saint-Étienne-de-Lugarès	Le plateau de Cham Longe	Section AP 84
6	779691,34	6396792,91	Saint-Étienne-de-Lugarès	Le plateau de Cham Longe	Section AP 85
Poste de livraison (PDL)	778953,04	6397452,25	Saint-Étienne-de-Lugarès	Cham Longe	Section AO numéro 56

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pendant les travaux

Il convient autant que possible d'éviter les travaux de génie civil importants (enfouissement des réseaux internes, terrassements et fondations) lors des périodes de nidifications des oiseaux au printemps sauf cas validés par l'inspection de l'environnement.

Article 6 : Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise avant le 1^{er} septembre 2017 et dès lors que les conditions de vents de référence sont réunies, une campagne d'analyse des niveaux sonores et des émergences du parc éolien avant de réaliser la modification.

Une modélisation d'impact sonore du parc futur sera réalisée. Les résultats des mesures permettront, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes aux conditions de l'exploitation. Ces études permettront de définir l'équipement total ou partiel du parc en serrations. L'exploitant devra aussi justifier à travers une analyse technico-économique sa proposition.

L'exploitant réalise une campagne d'analyse des niveaux sonores et des émergences dans les douze mois et dès lors que les conditions de vents de référence sont réunies, suivant la mise en service des installations modifiées.

Article 7: Couleur, Balisage

Il convient d'appliquer les mesures annoncées dans l'arrêté du 13 novembre 2009 à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, à savoir :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mât et des pales.

- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candélas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.

- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.

- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).

- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente à savoir le Bureau Régional d'information Aéronautique (BRIA) de Lyon (04 82 90 92 75/76/77) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

L'exploitant devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 8 : Les éoliennes du parc modifié seront équipées de pales chauffantes et de détection de givre.

Article 9 : Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre

L'exploitant souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.

Article 9-1 : Programme d'inspections spécifiques des pales

Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard :

L'inspection de l'environnement est informée dans les meilleurs délais.

En cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits equipotentiels de terre sont réalisés.

En cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Saint-Étienne-de-Lugdarès et d'Astet, et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Saint-Étienne-de-Lugdarès et d'Astet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Messieurs les Maires de Saint-Étienne-de-Lugdarès et Astet et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée aux maires de Saint-Étienne-de-Lugdarès et Astet.

A Privas, le 30 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE